FRC.3. 27695 a c

22.

Case FRC 27616

De la Puissance paternelle, par le citoyen Petitain.

Extrait des Mémoires d'Economie publique, de Morale et de Politique, *publiés par* Rœderer, *Membre de l'Institut National.*

Je suis père.....

M.r de Montlosier, dans une brochure qu'il vient de publier sur le nouveau projet de code civil, accuse ses auteurs d'y avoir oublié ou méconnu ce qu'il appelle *le principe de tous les empires, l'élément de toutes les souverainetés*, LA FAMILLE. Selon lui, pour bien recomposer l'*empire*, il faut commencer par *recomposer la maison*. On sent aisément à quoi M. de M. en veut venir, en présentant comme un principe fondamental et *constitutionnel*, cette idée générale, qui d'ailleurs n'est pas neuve, et qui, dernièrement encore, a été développée avec des intentions plus pures, comme avec bien plus de talent, par un des écrivains les plus instruits que nous ayons en économie publique (le citoyen *Guiraudet*, actuellement préfet du département de la Côte-d'Or.) (1) Cette objection de M. de M., et plus encore l'effet qu'a du produire l'ouvrage du citoyen Guiraudet, effet tel, qu'il a, dit-on, donné l'idée à l'Institut national de faire de *la puissance paternelle dans une république bien constituée*, l'objet d'une question à traiter au concours; enfin l'importance que cette société

(1) Voyez son ouvrage intitulé : *De la famille considérée comme élément des sociétés.* Paris, chez Desenne, an V.

THE NEWBERRY LIBRARY

savante elle-même paroît attacher à la décision de cette question, puisqu'en donnant des éloges à presque tous les mémoires qui lui ont été envoyés, elle a, jusqu'à deux fois, continué le concours, dont le prix ne sera décerné que l'année prochaine: toutes ces raisons me décident à publier sur ce sujet un travail fait, j'ose dire, avec quelque soin, que ma qualité de père me rendoit, en le composant, d'autant plus agréable et plus nécessaire, mais dont, par circonstance, je n'ai pu faire la matière d'un ouvrage *ex professo*, comme je l'avois d'abord projetté. Peut-être ceux qui sont appelés à nous donner ce code civil depuis si long-tems desiré, ne dédaigneront-ils pas ce fruit le plus cher de mes recherches et de mes méditations si douces; car *je suis père*, et c'est à mes enfans sur-tout que j'ai pensé en écrivant. C'est eux que je veux avoir un jour pour juges. Leur suffrage, fût-il le seul, suffira bien pour ma récompense, et aucune ne pourra m'être plus flatteuse. Cependant je tiendrois aussi à honneur de fournir à nos legislateurs, comme aux concurrens pour le prix de l'Institut, des résultats, ou seulement des vues qui leur paroîtroient de quelque prix.

Après avoir long-tems médité sur cet intéressant sujet, j'ai trouvé, toutes réflexions faites, que sa théorie complète résultoit de la solution successive de toutes les questions suivantes, au nombre de *vingt*. Que leur nombre n'effraie pas. Elles s'éclairent et se résolvent la plupart l'une par l'autre, et j'y ai suivi tant que j'ai pu l'ordre analytique des idées.

1°. *Quel est, aux différentes époques de sa vie, et dans la Nature bien ordonnée, l'état* DOMESTIQUE, *si l'on peut parler ainsi. de*

l'homme en famille, c'est-à-dire, quelles sont, à ses différens âges, les fonctions successives qu'il y doit exercer, et quels sont les devoirs plus particulièrement attachés à ces fonctions?

2°. *Qu'est-ce que la famille* proprement dite? *Quels sont ses élémens particuliers?*

3°. *Qu'est-ce que le père dans la famille? Y a-t-il naturellement un pouvoir? S'il en a un naturellement, quel est ce pouvoir en lui-même, et sur quoi est-il fondé?* Pour tout dire en un mot, *quelle est* LA CONSTITUTION NATURELLE DE LA FAMILLE?

4°. *Dans quelles vues peut-on penser que la Nature a donné un pouvoir au père? Est-ce pour le bien du père? est ce pour celui du membre subordouné, quel qu'il soit? est-ce pour le bien de tous les deux?*

5°. *Si c'est pour le bien de tous les deux, quelles précautions la Nature a-t-elle prises, quels moyens physiques et moraux emploie-t-elle pour balancer l'exercice de ce pouvoir, ou en prévenir l'abus?*

En tout ceci il sera fait abstraction de toute convention humaine, de tout acte émané d'une puissance publique quelconque. On ne doit rechercher en un mot que ce qui peut avoir lieu, comme on l'a dit, dans l'état très-hypothétique, j'en conviens, mais très-concevable, et sans doute très-possible de la Nature *bien ordonnée*.

Ces cinq questions ainsi résolues, il sera tems de faire intervenir ce qu'on appelle la *puissance publique* ou *civile*; et pour généraliser autant que possible les questions que ce nouvel ordre de choses va faire naître, il suffira d'admettre l'existence de cette puissance, quelqu'en soit

d'ailleurs l'organe, et sous quelque forme de gouvernement qu'elle se présente.

La puissance civile une fois admise, fait naître les questions suivantes :

6°. *Qu'est-ce que la famille dans l'Etat ?*

7°. *La constitution naturelle de la famille peut-elle subsister dans l'Etat ?* En d'autres termes, *la puissance civile a-t-elle quelque motif général qui la porte soit à conserver cette constitution pure et intacte, soit à l'altérer en quelque partie, soit même à la détruire tout-à-fait ?*

Ces deux nouvelles questions décidées, il restera à déterminer la nature et les bornes du pouvoir que la puissance civile peut accorder au père sur chaque membre de la famille en particulier. Nous chercherons à les déterminer en suivant l'ordre de subordination indiqué par la Nature même. On examinera donc....

8°. *Quel doit être, sous l'empire de la puissance civile, le pouvoir légal de l'époux sur l'épouse ?*

9°. *Quel doit être dans le même cas celui du père sur ses enfans ?*

Cette dernière question, la plus importante de toutes, est aussi la plus compliquée ; il importe de la diviser elle-même. Or, cette division est facile : elle tient à l'observation des faits.

Le pouvoir paternel, quel qu'il soit, quel qu'en soit le but, nous fait distinguer trois âges ou trois époques dans toute sa durée. A la première époque, je vois d'une part un être fort, de l'autre un être foible destiné à devenir fort. A la seconde, je vois deux êtres sensiblement égaux en force ; mais l'un est prêt à décroître quand l'autre a long-tems encore à jouir de ses

forces acquises, et peut même en acquérir de nouvelles chaque jour. Enfin, à la troisième époque, tous deux ont changé de rôle. L'être primitivement fort devient foible, et s'affoiblit de jour en jour, quand l'autre jouit de la plénitude de ses facultés physiques et morales. Or, ces trois âges fournissent, si je ne me trompe, un assez grand nombre de questions secondaires qui toutes entrent plus ou moins dans la question principale, et ces questions, les voici :

Première époque du pouvoir paternel.

10°. *Le père, quand son enfant vient au monde, est-il libre ou non de l'abandonner,* c'est-à-dire, *peut-il se dispenser du soin de le nourrir et de l'élever, sans que l'enfant pour cela soit exposé à périr ?*

11°. *Si le père a cette liberté, et que pourtant il consente à se charger de ce soin, cette liberté même, ce* PRENDRE OU LAISSER, *qu'il n'avoit pas dans l'état primitif, ne change-t-elle pas quelque chose à la nature de ses droits ; et cette circonstance si favorable au père, ne doit-elle pas aussi, sous un autre point de vue, être profitable à l'enfant ?*

12°. *Qui peut déterminer le père à nourrir et élever son enfant ? Les motifs qui, en pareil cas, le déterminoient dans l'état de Nature, sont-ils les mêmes dans l'état civil ?*

13°. *Si ces motifs sont les mêmes, y conservent-ils toute leur force ? En tous cas, ces motifs sont ils toujours de nature à rassurer sur le sort de l'enfant, de manière à lui garantir l'affection véritable et les bons traitemens de son père ?*

14°. *En raisonnant sur toutes ces bases, quelle mesure d'autorité convient-il d'accorder au père pendant le cours de ce premier âge, et les abus de pouvoir que celui-ci peut se permettre, sont-ils tous de nature à être réprimés ou rectifiés par un juge qui rétablisse l'ordre dans la famille ?*

Deuxième époque du pouvoir paternel.

Ce cas, le plus simple de tous, ne fait naître que cette question-ci :

15°. *Quand le pouvoir accordé au père pour l'avantage de son enfant et pour le sien propre, ne peut plus être utile à cet enfant devenu homme, ce pouvoir doit-il subsister encore pour l'avantage seul du père ?*

Troisième époque du pouvoir paternel.

Le père et l'enfant, à cette troisième époque, étant l'un à l'autre dans un rapport inverse de celui qu'ils offroient auparavant, il en résulte les questions suivantes, à peu près inverses de celles énoncées ci-dessus.

16°. *Dans la supposition du père infirme et sans ressource aucune, et si le fils néglige ou se croit dispensé du soin de le nourrir et de l'assister, le père est-il pour cela exposé à périr ?*

17°. *Si le père n'a point ce malheur à craindre, quels sont les résultats de cette circonstance et pour le père, et pour le fils ?*

18°. *Le fils peut-il avoir quelques motifs valables pour se refuser à nourrir et assister son père ?*

19°. *Si le père, après avoir nourri et élevé son fils, n'a dans sa vieillesse, ni ressource assurée pour vivre, ni aucun pouvoir sur son fils, quelle assurance peut-il avoir d'être nourri et assisté à son tour? quel gage de la récompense due à ses soins paternels?*

20°. *Dans la même supposition encore du père infirme, pauvre, et sans pouvoir, la probabilité qui fait espérer pour un père dans sa vieillesse l'assistance et les soins affectueux de son fils, est-elle la même, est-elle plus ou moins forte que celle qui fait espérer pour un enfant à sa naissance l'assistance et les soins affectueux de son père?*

Après avoir considéré le pouvoir du père de famille relativement à la mère et aux enfans, il conviendra de le considérer relativement aux autres individus membres de la famille, ou réputés tels par extension, comme serviteurs, ouvriers, apprentifs, etc. Pour déterminer les droits du père sur chacun de ces membres adoptifs, il suffira évidemment d'examiner les motifs de leur admission dans la famille, et sur-tout l'objet du père dans la surveillance générale que tout l'autorise à exercer. Cet examen fait, et le pouvoir du père de famille complétement déterminé par la solution de toutes les questions ci-dessus, il ne restera plus, pour en compléter la théorie, qu'à le considérer relativement à la société entière; mais sans qu'il soit besoin, dans cette vue nouvelle, d'établir encore d'autres questions à résoudre, croyons bien que l'examen et la solution des questions précédentes, sur-tout les développemens et les observations générales qu'elles amèneront tout naturellement, auront levé d'avance tous les doutes encore possibles sur

cet objet important, et nous nous verrons enfin à portée de décider, 1°. si, dans la thèse générale, le père doit avoir sur tous les membres de la famille, et quelque soit leur qualité, leur âge, un pouvoir légal et sanctionné par l'Autorité ; 2°. en cas d'affirmative, quelles doivent être *l'étendue et les limites* de ce pouvoir.

Solution des questions précédentes. — Développemens et observations.

Quoique dans toute la durée de notre vie on distingue ordinairement quatre âges, nous pouvons n'en distinguer ici que trois, relativement au pouvoir dont le père de famille peut être revêtu. Le premier comprend tout le tems pendant lequel l'enfant foible, ou non encore entièrement formé, a plus ou moins besoin de guide et d'appui. Le second s'applique à l'homme fait, et à tous égards se suffisant à lui-même. Le troisième enfin s'étend depuis l'instant où il commence sensiblement à décheoir, jusqu'au dernier degré de décrépitude. Dans chacun de ces trois âges, l'homme en famille présente des rapports différens qu'il importe de déterminer. Dans le premier âge, il est fils, petit fils, neveu, petit neveu. C'est le temps de l'éducation physique et morale. *Docilité* dans toute la durée de cet âge donne à la fois l'idée de tous les devoirs qui lui sont propres. Dans le second, l'homme est époux, père, oncle, sur-tout instituteur dans le sens le plus étendu qu'on puisse donner à ce mot ; et cet âge constitue ce qu'on doit appeler proprement *la vie*. C'est le temps de l'action et de la mise en œuvre de toutes les facultés acquises. *Modération*, *laboriosité*, *vigilance*, voilà tous

ses devoirs en abrégé, et c'est aussi pour lui la source de toutes les jouissances, de tous les vrais plaisirs. Enfin, dans le troisième âge, l'homme continue d'être époux, père et oncle; il peut même être fils encore; il est de plus aussi grand-père, grand-oncle, et n'a plus alors proprement de devoirs à remplir, si ce n'est peut-être celui de la *résignation*. C'est le temps du repos et des récompenses, c'est le temps des souvenirs; et ils seront d'autant plus doux, que les devoirs des deux premiers âges auront été mieux remplis. Beaucoup d'autres rapports, comme ceux de frère, cousin, et encore, par extension, ceux de maître, serviteur, compagnon, apprentif, et autres, s'appliquent à l'homme dans tout le cours de sa vie, et lui dictent aussi d'importans devoirs. Nous n'aurons à les considérer que dans ce qu'ils ont de relatif au sujet qui nous occupe, et nous en dirons quelques mots.

Au reste, la réunion constante et sous le même toît de tous les individus liés l'un à l'autre par les rapports indiqués ci-dessus, en y ajoutant les dénominations nécessitées par la différence des sexes, constitue ce que nous nommons la famille. Chacun des membres qui la composent en est un élément plus ou moins nécessaire, suivant le rang qu'il tient dans l'ordre de la génération, et aucun d'eux pourtant ne l'est à tel point, que la famille en corps ne puisse pas subsister sans lui. Cela est incontestable, puisqu'il n'est pas rare de voir des familles florissantes, quoique privées de leur père ou de leur mère, et quelquefois de tous les deux.

Mais fixons nos vues sur le cas le plus ordinaire. Supposons la famille complète, un père, une mère, des enfans, et pour l'instant n'y ad-

mettons pas d'autres individus. Dans cet état, cherchons quelle est la constitution naturelle de la famille. Je dis *naturelle*, c'est-à-dire, abstraction faite de toute convention civile, et généralement de tout pacte tacite ou exprimé qui pourroit y avoir porté atteinte.

La famille, considérée sous ce point de vue, m'offre un être fort, entouré d'autres êtres tous plus foibles que lui à différens degrés ; et cet être est fort, non-seulement d'une plus grande force physique, mais d'une supériorité d'intelligence attachée à son sexe, à son âge, à son expérience. A tous ces titres, je ne peux lui refuser le droit de régir et de parler en maître, et maître souverain, puisque la famille n'offre aucun autre individu qui puisse balancer ses moyens de force par des moyens égaux aux siens. Parlons vrai : le père est *despote* dans la famille, et c'est la Nature qui le veut ainsi, puisqu'elle a réuni en sa personne tous les titres, tous les moyens de force qui peuvent fonder l'autorité. Mais gardons-nous bien ici d'accuser précipitamment la Providence divine, et cherchons autant qu'il est en nous à pénétrer dans ses vues. Nous y reconnoîtrons, j'espère, qu'occupée constamment du bonheur de tous sans exception, en cela comme en toute autre chose, elle a tout fait pour le mieux.

En effet, pourquoi a-t-elle donné au père un pouvoir aussi incontestable, aussi entier ? Est-ce pour son bien, pour sa satisfaction personnelle, et comme une compensation de l'asservissement où le tiennent tant d'agens dans la nature, dont la puissance le fait trembler chaque jour ? Gardons-nous d'imputer à la Providence divine ces vues odieuses : croyons bien plutôt que ce pou-

voir illimité n'a été donné à l'être fort sur l'être foible que pour le bien de tous les deux ? Eh ! n'est-il pas facile de s'en convaincre ? Considérons que pour le bien de l'association en elle-même, pour donner à toutes ses opérations l'ensemble et l'unité qui conviennent, il falloit qu'une seule volonté les déterminât ; et l'homme qui devoit pourvoir à la subsistance et à l'avantage de tous, ne pouvoit justement être seul chargé de cette entreprise, qu'avec tous les moyens propres à lui en faciliter le succès. Mais en donnant au père un si grand pouvoir, voyez quels soins la Nature a pris pour en prévenir l'abus. Quels moyens de force et de résistance n'a-t-elle pas donnés à l'épouse dans les graces de son sexe, dans le besoin réciproque de se plaire, dans le sentiment des plaisirs passés, et jusques dans les larmes et la foiblesse même ? Quant aux enfans, le frein du despotisme paternel est de toute autre nature. L'homme en général n'est que trop disposé à faire abus de sa puissance, et convenons que la protection de la mère, et le sentiment de l'amour paternel seroient souvent insuffisans pour en préserver ces foibles créatures, si l'éternelle Sagesse n'eût disposé les choses de manière à ajouter à l'affection naturelle du père pour ses enfans, un motif puissant d'intérêt personnel, motif toujours présent à son esprit, et qui le porte à les bien traiter. L'homme éclairé par l'expérience a vu son père éprouver dans sa vieillesse les besoins d'une seconde enfance, et les soins qu'il lui a donnés ont prolongé sa vie, ont fait le bonheur de ses vieux ans. Il ne peut se dissimuler qu'un sort pareil sera le sien, et dans cette perspective,

qu'a-t-il autre chose à faire qu'à mériter dans la fleur de l'âge, par un emploi doux et sage de ses forces et de son autorité, une assistance dont il aura besoin, quand ces forces, et conséquemment cette autorité n'existeront plus ? Je ne crains pas de le dire, et je recommande cette idée à toute l'attention de mes lecteurs : Cette vue dans l'avenir, cette appréhension salutaire est, dans la Nature bien ordonnée, le mobile le plus puissant, et peut-être le plus sûr de l'affection paternelle ; c'est au moins le modérateur constant et le plus efficace d'un pouvoir que rien ne borne ; en un mot c'est le lien le plus étroit qui puisse unir le père à ses enfans. Ces vérités n'ont besoin en quelque sorte que d'être énoncées pour être senties, et tout ce qui va suivre achevera de les rendre plus sensibles encore.

Ceci bien entendu, que nous présente la famille ? un corps composé de parties, mais formant un tout parfait et bien ordonné. C'est un aggrégat fortement constitué ; c'est un corps enfin organisé parfaitement et se suffisant à lui-même, de manière à pouvoir subsister seul, sans l'assistance et l'appui d'aucun corps étranger, ni d'aucun aggrégat semblable. Cette vérité est frappante, et suit comme conséquence nécessaire de tout ce qui a été dit ci-dessus ; mais mal appliquée, elle a produit une étrange erreur, et par suite de cette erreur, un système plus étrange encore, puisqu'il contredit la notion la plus claire qu'on puisse se former de la société civile, et qu'il ne tend à rien moins qu'à nous faire rétrograder vers l'ignorance et la barbarie des premiers temps.

On

On a dit (1) : « La famille est un tout parfait » et se suffisant à lui-même ; d'un autre côté, » tout nous fait sentir que les titres d'*époux* » et de *père* sont tellement attachés à celui » d'*homme*, qu'on ne peut les en séparer sans » offrir une inconvenance, une dissonance mo- » rale que mille circonstances peuvent justifier, » mais qui n'en contredit pas moins une des » premières et des plus impérieuses loix de la » nature. Donc, pour bien entendre l'idée com- » plexe renfermée dans ces mots : *la société* » *civile*, que peut-on faire mieux que d'ajouter » un certain nombre de fois à elle-même cette » idée plus simple, *la famille* ? En d'autres » termes, ne doit-on pas considérer toute so- » ciété civile comme un assemblage de familles » réunies volontairement ou par circonstance, » pour former un corps politique ? La société » enfin n'est véritablement que la famille répé- » tée un grand nombre de fois. Donc la famille » doit être considérée comme le seul et véritable » élément de la société civile ; et ceux qui, dé- » composant cette même idée complexe, la » société, ont poussé leur analyse jusqu'à dé- » composer la famille elle-même, pour arriver » à l'idée simple et première de l'homme isolé, » l'homme individuel, ont fait une suite de » divisions dont le dernier terme n'est point un » entier. Ils n'ont point présenté le véritable » élément de la société civile, et ainsi se con- » firme ce principe simple et fécond dont un » des plus beaux génies de l'antiquité a fait la

---

(1) Ce qui va suivre, indiqué par des guillemets, offre en peu de mots l'extrait de l'ouvrage du citoyen Guiraudet, indiqué ci-dessus.

» base de sa politique ; *Car*, nous dit-il, *toute* » *société se compose de familles.* (*Pasa gar polis ex oikiôn bugcheïtai*. ARISTOTE. *Politic. cap. III.*) (1)

» Dès-lors que la famille est le seul et véri- » table élément de la société civile, pour bien » constituer cette société, il suffira presque de » bien constituer l'élément qui la constitue elle- » même, la famille ; pour parler net, il suffira » de conserver à cette dernière la constitution » *forte* qu'elle a reçu de la Nature. Donc faisons » de chaque père un *monarque*, (Il a bien fallu » affoiblir ici l'expression propre.) et nous » serons sûrs que la société sera bien gouvernée, » quand même sa constitution politique seroit » dans sa forme et dans son esprit, l'opposé » direct de la monarchie ; *car c'est pour n'avoir* » *pas un roi dans l'Etat, qu'on en propose un* » *dans chaque famille.* » (Page 27 de l'Ouvrage ci-dessus cité.)

« Ce n'est pas tout. Dès-lors qu'une société » n'est qu'un composé de familles, il doit s'en » suivre que *la représentation de cette société* » *n'est que la représentation des familles qui* » *la composent.* Or, nul ne peut mieux repré- » senter chaque famille que celui qui en est » le chef. Donc les chefs de famille doivent être » les seuls citoyens actifs, les seuls ayant droit » d'élire leurs représentans, »

Une seule objection me suffit pour faire crouler tout ce système, et cette objection, la voici : On ne pourroit regarder la société civile comme un composé de familles représentables uniquement par leurs chefs, qu'autant que cette société auroit

---

(1) C'est l'épigraphe de l'Ouvrage du citoyen Guiraudet.

essentiellement pour objet l'intérêt et la conservation de ces chefs seuls. Or ; on sait que le but de la grande institution sociale est bien plus étendu, bien plus respectable ; c'est celui de protéger indistinctement, et de rendre heureux TOUS LES MEMBRES de l'association politique, tous les individus qu'elle renferme sans distinction. Elle protège donc l'épouse contre l'époux, l'enfant contre le père, etc. ; et certes, c'est se tromper bien grossièrement que de croire qu'une institution quelconque puisse jamais avoir été l'ouvrage de ceux qu'elle enchaîne, ou dont elle restreint les droits. Je soutiens même que loin de conserver la moindre portion de leur autorité première dans la société civile, les chefs de famille la perdent de droit toute entière, et par le fait même de son institution. Il faut que la loi leur en restitue une partie tacitement ou en termes formels, et l'écrivain que nous réfutons le reconnoît lui-même implicitement, en établissant la nécessité d'un *code domestique*. L'état une fois institué devient donc le père commun, le défensenr né de tous les individus qu'il rassemble, depuis le plus fort jusqu'au plus foible ; et tous les membres de chaque famille en particulier y trouvent un protecteur moins attentif, moins zélé peut-être ; mais plus puissant et plus fort que celui qu'ils avoient auparavant ; ils y trouvent sur-tout un juge équitable et sévère des abus d'autorité que pourra se permettre encore ce premier protecteur, s'il a pu conserver sur eux quelques droits. Sans doute qu'il seroit absurde que la corporation générale cimentât dans chacune des corporations qui lui sont soumises, les actes arbitraires que son institution a eu pour but de prévenir ou de punir quand ils auroient

lieu ; et s'il est vrai de dire que ce sont les violences et les oppressions fréquentes dans l'état de Nature qui ont donné l'idée d'instituer la société civile, ne peut-on pas croire que de tous les opprimés qui l'ont provoquée, les femmes, les enfans ont été les premiers à faire entendre leurs voix plaintives, et que toutes les affections douces, toutes les considérations morales, tous les motifs d'intérêt personnel, enfin toutes les précautions de la Nature avoient été vaines pour enchaîner l'orgueil jaloux des pères, et arrêter leur bras toujours prêt à frapper.

Si des membres opprimés de la famille, quels qu'ils soient, ont pu provoquer l'établissement de la société civile, et concourir individuellement à cette sublime institution, la famille en corps n'en est donc pas l'élément primitif, l'élément *insécable* ; elle n'y entre même comme élément en aucune manière, et c'est avec raison que pour se faire une idée claire et complète de la société civile et de son objet, on a, par le secours de l'analyse, pénétré jusqu'à l'homme même pour y reconnoître ses droits naturels et imprescriptibles.

Maintenant, au surplus, nous voilà bien en état de répondre à cette question particulière : *Qu'est-ce que la famille dans l'état* ?..... La famille dans l'état est une collection d'individus parfaitement égaux aux yeux du législateur. Ces individus, à la vérité, sont liés entr'eux par des rapports naturels qui donnent à l'un d'eux sur tous les autres un pouvoir sans bornes. Mais la puissance civile une fois établie, l'anéantit d'abord ce pouvoir naturel, et l'anéantit par le fait seul de son établissement ; ensuite juge suprême de son utilité morale et politique, elle le recrée,

si bon lui semble, par un consentement tacite, ou un acte formel de sa volonté souveraine, soit pour lui rendre sa force et son énergie première, soit pour le modifier à son gré. A cet égard, convenons que chez toutes les nations, et pour les cas les plus ordinaires, la puissance civile s'est fait une loi de respecter cette sainte institution de la nature ; d'un autre côté cependant, disons aussi que malgré ce respect, la puissance civile n'a pu et n'a dû conserver de la constitution naturelle de la famille, que CE QUI PEUT SE CONCILIER AVEC LE BUT DE SON INSTITUTION. Il y a plus : c'est que s'il est vrai, comme on l'a prouvé, que par l'effet de sa constitution *forte*, l'aggrégat nommé *famille* forme un tout parfait, indépendant, et se suffisant à lui-même, la puissance civile n'en a que plus d'intérêt à le dénaturer, et le priver de cette indépendance qui, choquant tous les principes du pacte social, ne peut plus subsister avec lui.

Ne parlons donc plus maintenant de ce qui peut avoir lieu dans l'état primitif, dans la Nature même *bien ordonnée*. Nous voilà soumis irrévocablement à l'empire de la puissance civile, et nous avons déjà fait observer que le but de cette puissance étoit essentiellement la protection et le bonheur de tous. Quelle que soit d'ailleurs la forme du gouvernement établi, ce but est par-tout le même. On ne peut nier en effet que les gouvernemens, même les plus despotiques, n'aient tous cette protection, ce bonheur commun pour objet au moins apparent ; et il y a entr'eux cette seule différence, que telle forme semble plus propre que telle autre à l'effectuer en réalité. Les raisonnemens que nous allons faire doivent donc être tout-à-fait indépendans

de cette forme variable à l'infini ; mais par cette seule intervention de la puissance civile, on sent aisément que la scène va changer presque du tout au tout, et que notre sujet se présente à nous sous un tout autre point de vue.

Portant d'abord son attention sur les rapports naturels qui lient les deux époux l'un à l'autre, le législateur a vu ou du voir qu'aucun code, aucunes loix positives quelconques ne devoient déterminer le degré d'autorité appartenant à l'homme dans une union fondée sur un accord mutuel et le consentement *libre* des deux conjoints. Il est clair que tant qu'ils restent volontairement ensemble, c'est une preuve que cette union leur convient à tous deux, et chacun d'eux en est le juge. Ce qui importe seulement à la puissance civile, c'est qu'à cet égard les deux époux soient toujours réellement et entièrement libres ; aussi c'est à la conservation de ce droit naturel que le législateur doit veiller sans cesse. Mais pour les différens abus de pouvoir, les violences même que peut se permettre l'un des deux époux envers l'autre, ils n'ont point droit d'exciter son attention, à moins que par l'effet de ces mêmes violences, la sûreté personnelle de l'opprimé, sa liberté ou sa conservation n'aient été compromises : auquel cas, l'époux, comme l'épouse, rentrent dans la classe de tous les autres citoyens.

Nous ne parlons ici que de l'autorité sur la personne, et nous disons que le législateur, muet sur cet article, laissera sans crainte agir la Nature, qui, donnant à l'un des deux conjoints une supériorité physique et morale non contestable, fait clairement connoître celui qu'elle désigne pour être le maître. Quant à la disposi-

tion des biens, c'est autre chose. Il faut ici qu'à défaut d'une convention formelle de la part des deux parties intéressées, le législateur décide à qui cette disposition appartiendra ; et dans cette décision, il suivra, par une induction toute simple, la règle déjà posée pour l'exercice de l'autorité sur la personne. En ce point l'homme, nous l'avons vu, est maître, mais sans pouvoir porter atteinte à la liberté et la sûreté de celle qui lui est soumise ; en ce qui concerne les biens, il est maître encore, c'est-à-dire qu'il administre, qu'il perçoit les revenus, qu'il en dispose ; mais sans pouvoir aliéner une propriété qu'il ne peut regarder comme sienne. Tel est en général parmi nous l'esprit de ce qu'on appelle encore le *droit coutumier*, et ce n'est pas en cela seul, à mon avis, qu'il l'emporte en simplicité et sagesse sur ce droit romain jusqu'à présent si vanté.

Mais c'est principalement au sort de ces intéressantes créatures livrées sans défense au pouvoir arbitraire de celui qui leur donna la vie, que la puissance civile a dû se hâter de pourvoir. Pour fixer équitablement et leurs devoirs, et leurs droits, qu'a-t-elle dû faire ? Nous l'avons déjà dit : se conformer sans doute autant que possible aux vues de la nature ; mais d'un autre côté aussi, rester fidèle au principe et à l'objet de son institution. C'est sous ce double point de vue qu'il nous faut suivre les rapports civils du père et du fils dans les différens âges de leur vie.

Avant tout, faisons remarquer ici une erreur commune à tous les pères, à tous également fatale ; et dont une cruelle expérience semble ne pouvoir jamais les corriger. C'est que tous

transportant dans l'état civil des idées et des prétentions applicables à la constitution naturelle de la famille, et qu'en conséquence l'état de Nature seul pourroit autoriser, regardent leurs enfans comme une propriété dont ils peuvent disposer arbitrairement, et sur le sort de laquelle ils peuvent statuer comme il leur semble bon. C'est dans cette idée que chaque père spécule sur l'enfant qui vient de lui naître. Le militaire y voit un soldat qui servira sous lui; l'homme de loi, un *clerc* soumis et assidu; l'artisan, d'abord un apprentif docile, ensuite un *compagnon* laborieux, craintif, et dont la tâche doit ajouter à la sienne. Le cultivateur enfin y voit, selon les différens âges, un valet de basse-cour, de jardin, de charrue, qui toujours travaillera sans salaire, et c'est en ce sens qu'on dit communément qu'un grand nombre d'enfans fait sa richesse. Mais aussi bientôt nous les entendrons tous se plaindre, ce militaire, cet homme de loi, cet artisan, ce cultivateur; tous crieront hautement contre un fils ingrat, rebelle à leurs ordres, ou déserteur de la maison paternelle..... Ces méprises toujours cruelles, et leurs tristes résultats n'auroient pas lieu sans doute, si les pères se pénétroient enfin de cette vérité, que, sous l'empire de la loi civile, un père n'est pas plus maître de sa femme et de ses enfans, qu'il n'est maître des autres individus de son espèce. De son pouvoir naturel sur eux, il ne conserve encore une fois que ce que la loi veut bien lui laisser, soit expressément, soit tacitement. Cette proposition est incontestable, et ne pourroit être révoquée en doute sans contredire formellement le principe qui sert de base à l'institution des sociétés politiques.

Achevons de donner à cette proposition si vraie un degré de certitude qui ne permettra plus d'en douter, mais qui, je le crains bien, fera peu d'impression sur l'esprit des pères, et certes ne les corrigera pas. L'homme qui se sent au dehors si impuissant, si subordonné, ne renonce pas aussi aisément au pouvoir qu'il s'arroge dans l'intérieur de sa maison. L'autorité domestique, dans ses injustes prétentions, n'est pas la moins aveugle, la moins opiniâtre de toutes, et ces sortes de préjugés ne sont pas de ceux qui se détruisent aisément.

Un enfant vient de naître. Dès cet instant, partie intégrante de l'Etat, il a droit à sa protection immédiate, et le père n'est pour lui qu'un protecteur en sous-ordre. Cela est si vrai que le père, en toute circonstance, et quand il lui plaît, peut se décharger de ce soin en abandonnant son enfant; au lieu que l'Etat, même dans ce cas, reste toujours responsable de l'existence et de la conservation de l'enfant abandonné. Il y pourvoit au défaut du père, et il y veille encore, même quand celui-ci s'est décidé à rester chargé de ce soin. Ainsi le père évidemment a toujours le prendre ou le laisser dans cette occasion. En un mot, c'est de sa part un acte d'adoption entièrement volontaire et libre, circonstance très-favorable au père, et qui n'existoit pas avant l'établissement de la société civile, mais qui change beaucoup aussi la nature de ses droits sur l'enfant. Avant l'établissement de cette société, le père, forcé de nourrir son enfant sous peine de le voir périr, étoit seul juge des peines et des sacrifices que cette nouvelle charge alloit exiger de lui, et pouvoit s'en promettre à l'avance telles ou telles compensations. Mais depuis, le sort de

l'enfant plus indépendant du père a du rendre nécessairement sa condition moins dure. Le père ne peut donc mettre la subsistance et les soins qu'il donne à son enfant à un prix plus haut que ne les mettroit l'Etat lui-même ; et l'enfant devenu homme pourra toujours quoiqu'on en dise, sinon en refuser la juste récompense, au moins marchander un prix exhorbitant. Continuons.

Le père se charge de l'enfant qui vient de naître. La puissance civile consent à n'être plus que surveillante du père, et à cet égard, la concurrence cesse entr'elle et lui. Or, n'est-il pas certain que, dans ce cas, la préférence donnée au père doit profiter à l'enfant que l'Etat lui confie. Cherchons donc les conditions de cette espèce de traité entre le père d'un côté, et l'Etat de l'autre, stipulant pour l'enfant ; puis, ces conditions supposées bien remplies, que le sentiment et la pensée se réunissent pour déterminer le prix raisonnable auquel le père doit s'attendre.

Il est certain que toutes les fois qu'un père se décide à nourrir et élever l'enfant qui vient de lui naître, on doit le supposer déterminé par un sentiment d'*affection* quelconque, dont je suis bien loin de nier l'existence, mais dont il importe en cet instant de bien fixer et faire apprécier les bases ; car enfin, au moral comme au physique, tout a sa raison dans ce monde. Cet examen, d'ailleurs, nous est d'autant plus permis, que c'est sur cette affection dite *naturelle*, et qui trop souvent n'est rien moins, qu'on se fonde principalement pour démontrer les avantages de la puissance paternelle, et rassurer sur les dangers qu'on en pourroit craindre.

J'ai tant vu de ces pères qui se disent aimer

leurs enfans; mais j'ai vu aussi qu'ils s'abusent eux-mêmes, et j'ai reconnu les motifs puériles ou sordides de leur amour prétendu. Ils les aiment : d'accord ; mais souvent c'est la gentillesse, c'est la délicatesse des formes qui détermine leur penchant ; c'est aussi l'orgueil satisfait par la comparaison de leur force avec la foiblesse du premier âge. Or, c'est aimer comme on aime un animal domestique, joli, mignon, et qu'on rebute quand il cesse de l'être. Aussi est-il très-fréquent dans les familles de voir un père et une mère maltraiter tous leurs enfans, à l'exception du plus jeune toujours caressé avec excès. Celui-ci, deux ou trois ans après, cède sa place à un dernier venu, qui bientôt la cède à son tour pour partager le sort de tous ses frères. Plus souvent encore c'est, comme je l'ai dit, une vue d'intérêt personnel qui fait aimer un fils comme on aime l'être dont on dispose, dont les travaux nous peuvent être profitables, et dont l'obéissance toujours passive et prompte nous donne à chaque instant la conviction de notre importance personnelle. En lui nous aimons aussi un héritier, un représentant de notre nom, etc. etc. ; tous sentimens relatifs, étrangers à l'individu qui s'en trouve l'objet, et dont nos biens, notre rang dans le monde, l'esprit du gouvernement, et mille autres circonstances déterminent l'énergie. Est-ce donc un attachement *naturel* que celui-là ? Ce n'est pas là aimer, c'est *choyer* ; et certes, le cheval que je choye, comme l'animal que j'engraisse, ne m'ont pas obligation de mes soins.

Je le dis affirmativement : tant d'élémens de cette nature peuvent composer, et composent, hélas ! le plus souvent ce qu'on appelle *l'amour*

paternel, qu'en matière de législation et de droit commun, il me paroîtra toujours sage d'en faire peu de compte. Honneur aux pères dignes de ce nom, et dont la tendresse pour leurs enfans sera vraiment désintéressée ! Ceux-là ne se plaindront pas d'avoir perdu, sous l'empire des loix, un pouvoir qui ne seroit plus entre leurs mains qu'une arme inutile, et peut-être un objet dangereux de tentation. Ne conservent-ils pas d'ailleurs tous les moyens, toute la latitude nécessaire pour travailler au bonheur de leurs enfans? Sans doute qu'il en coûte d'avoir à se défier des sentimens d'un père ; mais tant que l'homme restera constitué tel qu'il est, irascible, facile à se prévenir, sur-tout avide de pouvoir, et toujours prêt à en abuser, croyons que ces dispositions funestes, germe d'iniquité, d'égoïsme et de tyrannie, seront toujours foiblement balancées par une affection peu ou point raisonnée, et communément peu louable dans son principe. (1)

---

(1) Voudrais-je inférer de là que l'amour paternel n'a pas son principe dans la nature, et qu'aucun motif raisonnable et pur ne porte le père à aimer son enfant plus que celui de son voisin ? A Dieu ne plaise ! Le père aime son enfant, parce qu'il est son ouvrage, parce qu'il est le fruit d'une union qui le rend heureux. Mais quelque puissantes que soient ces causes d'affection, il s'en faut bien qu'elles puissent être comparées à celles qui agissent sur le cœur d'une mère. La mère a enfanté avec douleur ; et cette circonstance, qui n'a pas lieu pour le père, déjà suffiroit pour donner à l'amour maternel une base plus solide, une énergie cent fois plus forte. De plus, il s'y joint l'habitude morale résultante des occupations domestiques sans cesse renaissantes, des soins minutieux donnés à la première enfance, et dont la femme voit chaque jour la récompense dans le développement successif de ces petits êtres qui lui doivent

Quoi qu'il en soit de cette opinion, et malgré des motifs si raisonnables de défiance, convenons pourtant que pendant toute la durée du premier âge, dans cette société intime, cette cohabitation nécessaire de deux êtres, l'un fort, l'autre extrêmement foible, la puissance civile, dont l'œil, quoique toujours ouvert, ne peut percer les murs de chaque maison, se voit comme forcée de laisser l'être foible à-peu-près à la merci du plus fort. Bien plus: elle croit devoir détourner ses regards de quelques violences qu'elle pourroit appercevoir et punir. En un mot, la puissance civile SE TAÎT sur la nature et les bornes du pouvoir paternel pendant la durée de ce premier âge, comme nous avons vu qu'elle devoit *se taire* sur la nature et les bornes du pouvoir marital. De ce silence, auquel nous attachons d'ailleurs un grand prix (et l'on en verra bientôt la raison), résulte évidemment en faveur du père une autorité *de fait* qui, comme on voit, s'étend fort loin, mais purement de fait, et dont les actes peuvent toujours et en tout état de cause,

---

tout, tandis que l'homme toujours occupé au-dehors, distrait par mille causes, le plus souvent agité de mouvemens et de passions diverses qui maîtrisent toute son ame, reste presque étranger à ces soins si doux, et conséquemment aux sentimens, aux plaisirs, aux habitudes qu'ils font naître. C'est même un effet tout simple de sa destination naturelle que des vues d'ambition ou de fortune déterminent presqu'exclusivement son attachement pour des enfans qu'il est chargé de nourrir, d'élever et d'avancer dans le monde. Le malheur est que ces vues ambitieuses ou désintéressées se rapportent au père lui-même autant et plus qu'à ses enfans, et c'est pour cela précisément qne le législateur ne peut raisonnablement compter sur l'*affection* qu'elles produisent, pour s'en promettre les effets les plus heureux dans l'exercice du pouvoir paternel.

être soumis à la rectification ou répression d'une autorité supérieure. Ce ne sont pas seulement les cas graves ou les violences extrêmes, compromettant la vie ou la liberté de l'individu opprimé, qui peuvent donner lieu à cette intervention du magistrat ; il est certain que mille circonstances plus ou moins aggravantes peuvent la nécessiter, sur la réclamation seule de l'enfant qui croit avoir à se plaindre. A parler même dans la rigueur du principe, il seroit très-vrai de dire que si le père peut impunément maltraiter la mère qu'un consentement libre retient chaque jour auprès de lui, il ne peut pas plus impunément donner un soufflet à son fils qu'à tout autre citoyen. Mais nous venons de le dire : la puissance civile tire le rideau sur tous ces actes particuliers d'injustice, sur cet abus quotidien d'un pouvoir de fait qu'elle ne peut surveiller sans cesse. Convenons même que cette grande latitude laissée au père dans l'exercice de son autorité, semble nécessaire pour lui conserver cet ascendant naturel attaché à la supériorité physique et morale, et qui, provoquant la docilité, assure l'exécution de ses ordres, et lui épargne l'emploi de moyens plus rigoureux. Enfin nous conviendrons bien aussi que la puissance civile a dû compter pour quelque chose la protection de la mère, l'effet salutaire et doux des sentimens de la Nature, et sur-tout ce motif d'intérêt si puissant et dont nous avons déjà parlé, motif dicté par la Nature même, toujours présent à l'esprit du père, et qui lui fait une loi de ménager ses enfans, de les rendre heureux, enfin de gagner leur affection, s'il veut en être un jour aimé et secouru dans sa vieillesse..... Mais ici une considération importante vient nous

arrêter : ici se fait sentir un inconvénient majeur, je dirai même un vice funeste attaché à l'établissement de la société civile, et qui peut-être REND LE SORT DE L'ENFANT PIRE QUE DANS L'ÉTAT DE NATURE. Ceci réclame toute l'attention des lecteurs.

J'ai dit que dans l'état de Nature l'espoir bien fondé d'être assisté et soutenu dans sa vieillesse par l'enfant auquel il aura donné tous ses soins, doit nécessairement porter le père à ne faire de son autorité sur lui qu'un usage doux et raisonnable ; en un mot, que cette perspective frappante et toujours présente à ses yeux, lui impose impérieusement le devoir de SE FAIRE AIMER de cet enfant dont il aura besoin quelque jour. Or, l'affection qui ne se commande jamais ne peut être donnée qu'en retour d'une affection du même genre, et conséquemment suppose de la part du père tous les procédés, les soins délicats, les égards même auxquels cette affection peut porter, enfin une éducation vraiment paternelle. Mais, disons-le, ces sages vues de la Nature sont bien dérangées, sont même tout à fait contrariées par l'établissement du *tien* et du *mien*, par ces biens qu'amasse maintenant le père, et qu'il a intérêt d'augmenter chaque jour. Ces biens en effet lui offrent une ressource certaine. Non-seulement ils le rendent indépendant de ses enfans, sans qu'il ait plus à s'inquiéter de leur haine ou de leur amour, mais même la faculté de disposer de ses biens en faveur de tel de ces enfans qu'il voudra choisir, lui assure pour toujours l'empire sur eux, et l'expression vraie ou feinte de leur soumission et de leurs respects. Les suites funestes, et pour les pères, et pour les enfans, et pour la société entière,

d'un pareil état de choses, sont incalculables. Du côté des pères, nul ménagement, nul frein, toutes les violences impunies, tous les préjugés consultés et obéis, toutes les viles et petites passions mises à l'aise; du côté des enfans, hypocrisie, bassesses, jalousie, haines implacables, dépravation et corruption totales; et dans tout le corps de la société, un principe d'avidité et de convoitise, qui subordonne tout au desir d'acquérir de l'or. Dès-lors surcroît d'efforts et d'activité, agitation, concurrence universelle; *mettre de côté* devient la précaution par excellence, le précepte fondamental. Chacun se croit pauvre et dépourvu, si son gain ne suffit qu'à sa subsistance et celle de sa famille; il faut qu'il se procure en outre de quoi se passer un jour de la reconnoissance et de l'affection de ses enfans, de quoi les retenir à tout âge sous son joug par des motifs toujours présens d'espérance et de crainte, un trésor enfin, ce supplément de toutes les vertus humaines. Pères insensés! hé bien, enrichissez-vous donc pour être impunément colères, capricieux, injustes et tyrans dans vos familles. Contentez-vous des témoignages menteurs d'attachement et de respect que vous exigerez et que vous recevrez de vos enfans; mais bientôt entourés d'héritiers avides, et cruellement détrompés, ne vous en prenez pas à la Nature, et n'accusez que vous d'un état de choses qui sera votre ouvrage.

Ces observations, dont l'importance est majeure et doit frapper tous les bons esprits, acheveront, j'espère, de les convaincre, et donneront un nouveau poids aux argumens qui établissent la nécessité d'une autorité supérieure pouvant toujours et en tout état de cause intervenir entre

le

le père et l'enfant, à l'effet de réprimer un pouvoir dont le silence seul de la puissance civile peut autoriser l'exercice, qu'elle n'*accorde* pas au père, qu'elle lui LAISSE PRENDRE, et qui par conséquent reste soumis dans ses moindres actes à sa surveillance et son approbation.

Je conclus de tout ceci que pour un père vraiment digne de ce nom, l'assurance d'être alimenté, soutenu, *affectionné* par son enfant sur la fin de sa vie, est la seule compensation naturelle et juste qu'il puisse exiger des soins constans et des sacrifices de tout genre qu'a nécessités l'éducation de cet enfant; que si l'espoir et le besoin de cette assistance pour l'avenir ne sont pas toujours la mesure des soins paternels et des bons traitemens que l'enfant doit attendre, cependant la puissance civile ne peut raisonnablement s'en reposer à cet égard sur le père, qu'autant que celui-ci déterminé par le motif que je viens d'exposer, verra toujours la peine attachée à sa négligence, ou à l'abus qu'il pourroit faire de son autorité. Par la même raison je conclus encore que la puissance civile, pour l'intérêt même des mœurs et de l'ordre public, doit ôter au père, ou du moins affoiblir en ses mains autant que possible, tout moyen de puissance résultant des richesses acquises, et qui, assurant le sort de sa vieillesse, rend nul pour lui le besoin d'être un jour soutenu par ses enfans.

A la seconde époque l'enfant devenu homme a acquis gradativement toutes ses facultés; le père n'a encore rien perdu des siennes, et tous deux maintenant égaux, se présentent à la puissance civile sous un rapport bien différent du premier. Elle n'y voit plus en effet un être foible que son propre intérêt rendoit dépendant d'un

être fort; elle voit deux êtres pourvus tous deux d'assez de force pour suffire à tous leurs besoins. Dès-lors elle n'a plus de raison pour souffrir que l'un des deux continue d'exercer un pouvoir qui ne pourroit plus être utile qu'à lui seul ; et comme d'ailleurs le temps des compensations, des récompenses que ce dernier a droit d'attendre, n'est pas encore venu, que peut-elle faire de mieux, et qu'y a-t-il de plus conforme au but de son institution, que de les supposer tous deux libres et sans aucune autorité l'un sur l'autre ? Ce n'est pas qu'elle veuille faire rompre ces habitudes morales et si précieuses qui supposent toujours d'un côté le droit de conseiller et d'instruire, de l'autre le devoir de consulter, d'écouter même avec déférence, et même en résistant, de montrer toujours des égards ; elle en est bien éloignée sans doute ; mais c'est précisément pour laisser à ces habitudes toute leur force, qu'elle se gardera bien d'en faire l'objet d'une loi expresse et coactive. En un mot, comme par son silence elle avoit autorisé le père à exercer sur son enfant le pouvoir que lui donnoit la Nature, PAR SON SILENCE encore elle affranchit l'enfant devenu homme, et le soustrait à ce même pouvoir que la Nature ne veut plus avouer.

Hâtons-nous de passer à la troisième époque ; car c'est là que nous attendent ceux qui, prenant au sort du père dans sa vieillesse un intérêt assurément très-louable et très-bien fondé, voudroient dans cette vue lui conserver, tant qu'il vit, un pouvoir que la Nature ne lui donne que pour un tems déterminé.

Lecteurs de bonne foi, c'est vous que j'atteste ici : s'il ne s'agissoit que d'assurer au père ce

qu'on appelle *du pain*, tel qu'il l'a donné à ses enfans, point de doute que des moyens coactifs suffiroient pour atteindre ce but. Aussi la loi civile s'est-elle à cet effet expliqué positivement chez tous les peuples policés. Mais de plus nous voulons tous qu'il puisse attendre de ses enfans le juste et sincère retour des soins attentifs qu'il leur a donnés, des sacrifices qu'il a faits, enfin des sentimens doux et purs dont ils ont été constamment l'objet. Hé bien, est-ce le précepte direct, est-ce encore moins la contrainte qui les fera naître ces sentimens ? L'homme est tellement jaloux de son indépendance, que les devoirs de toute nature, même ceux qui lui seroient les plus chers à remplir, lui deviennent à charge, dès-lors qu'il ne se sent pas libre dans ses mouvemens, dès-lors qu'un commandement exprès et prononcé, une mesure pénale quelconque en font un objet de contrainte, une nécessité, une tâche ; et l'on voudroit fonder sur la contrainte un sentiment tendre, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus libre et de plus indépendant par sa nature ! Bien plus, pour le faire naître, ou pour y ajouter plus de force, on en fait une affaire de calcul ! On y fait entrer des vues grossières et viles, un intérêt pécuniaire enfin, c'est-à dire ce qui est le plus capable d'en étouffer le germe dans tous les cœurs ! Je ne suis plus étonné vraiment de ces adages populaires qui, courant de bouche en bouche comme autant de principes consacrés, achèvent d'aveugler et de démoraliser le peuple, en contredisant les vérités les plus simples et les idées les plus naturelles. *L'amour des parens descend et ne remonte pas. Un père nourrira dix enfans, et dix enfans ne peuvent nourrir un père*, et quelques autres de ce genre.

Mais à qui s'en prendre, si ce n'est à des loix tyranniques, à de pédantesques et maladroites institutions, et généralement à un état de mœurs qu'il étoit très en notre pouvoir de prévenir.

Le père fort jusqu'à ce jour, devient foible, plus foible, plus foible encore. Il fut pendant sa vie trop généreux, trop confiant, trop honnête homme peut-être. Il n'a pu faire enfin ce que le commun des pères met maintenant au nombre de ses plus importans devoirs, *mettre de côté* pour les besoins du vieil âge ; il va périr sans doute triste victime, si son fils refuse ou est dans l'impuissance de le secourir ; mais non, rassurons-nous. La société en corps, qui doit sa protection et ses soins aux enfans abandonnés, ne les doit pas moins aux vieillards délaissés et infirmes. Ainsi le rapport nouveau qui existe entre le père et le fils à cette troisième époque, est tout-à-fait l'inverse de celui qui existoit entre eux pendant la durée du premier âge, et la même circonstance s'y présente encore. Comme l'Etat précédemment avoit concouru avec le père, de même ici encore il concourt avec le fils, avec cette seule différence que dans le premier cas, l'Etat veilloit à ce qu'on remplît un de ses plus importans devoirs, puisqu'il s'agissoit de la conservation d'un membre nouveau de la société, au lieu que maintenant il veille à la récompense, ou pour mieux dire à la réciprocité de ce devoir rempli. Dans les deux cas, si le concurrent se retire ou refuse, l'Etat prend nécessairement sa place, et reste obligé à supporter la charge. Qu'on ne perde pas de vue cette considération importante qui rend la condition du père dans sa vieillesse, et celle du fils dans son enfance, parfaitement égales et sem-

blables ; peut-être même aussi prouverons-nous que la position du père, dans cet âge caduc, est beaucoup plus avantageuse que ne l'étoit celle du fils lorsqu'il vint au monde.

J'ai dit que l'Etat veilloit en faveur du père à *la réciprocité d'un devoir rempli.* En effet si ce devoir n'a pas été rempli, ou l'a été par tout autre que par le père, il faut convenir que le fils en ce cas n'est pas plus obligé envers son père qu'envers tout autre de ses semblables souffrant et malheureux. L'acte par lequel son père lui a donné le jour n'avoit certainement pour but que le bien du père lui-même, qui satisfaisoit un besoin, ne songeoit peut-être pas aux suites de son action, ou peut-être, s'il y songeoit, auroit voulu les éviter. Le titre de père en lui-même ne peut donc évidemment constituer un *droit* qu'autant qu'il est lié à celui d'instituteur ; et c'est même ce dernier titre seul qui le constitue essentiellement. Mais ce n'est pas tout encore : si le devoir en question a été mal ou incomplètement rempli, si le fils peut prouver que dans la concurrence première de son père avec l'Etat, la préférence que son père obtint alors, le *traité formel* qui le chargea de l'éducation de son fils (1) a été funeste à ce fils même, et a fait le malheur de ses premiers ans, assurément loin d'être tenu envers lui à aucun retour, il pourroit, rigoureusement parlant, solliciter sa punition, et provoquer la vengeance de la puissance civile indignement trompée. Au moins est-il certain qu'il pourroit opposer des motifs assez valables de refus; et tout ce que la puissance civile en ce cas pouvoit imaginer de plus favorable au père,

(1) Voyez ci-devant page 22.

c'étoit de ne pas laisser le fils seul juge en sa propre cause. Elle a fait mieux sans doute. Le fils élevé on non par son père, et bien ou mal élevé, est par-tout forcé par la loi à le nourrir quand il le peut; et qui de nous auroit le courage de réclamer contre ce relâchement du principe rigoureux, contre cette extension de la loi naturelle?

Ecartons, je le veux bien, écartons ces idées affligeantes, et supposons les devoirs du père bien et fidèlement remplis. C'est le cas le plus favorable, et qui, nous aimons à le croire, est aussi le plus ordinaire. Mais si la loi n'accorde au père aucun pouvoir civil à cette époque où son pouvoir physique n'est plus rien, quelle assurance a-t-il de n'être pas abandonné par son fils? Quel gage de la récompense due à ses soins paternels?.... quel gage! le même absolument qui assure à un enfant, à sa naissance, les soins et les secours de son père; la crainte du blâme, l'OPINION PUBLIQUE, ce grand moteur des actions des hommes, le plus puissant de tous, précisément parce qu'il ne contraint point. Cette opinion, que craignit le père, s'il fut un moment tenté d'abjurer son titre, en renonçant aux charges qu'il lui imposoit naturellement, pense-t-on qu'elle sera moins redoutable au fils, qui de plus ne pourra écarter l'image des sacrifices sans nombre, des soins caressans, des attentions minutieuses dont il fut pendant vingt ans l'objet, et qui sont comme autant d'avances qu'une confiance généreuse fit faire, lorsqu'il étoit enfant, sur son honneur étant homme, sa probité, sa vertu? Quant à moi, je suppose qu'aucun vice dans l'état ou dans la législation, aucun désordre public quelconque ne tende à affoiblir ou déna-

turer un sentiment de reconnoissance fondé sur de pareils motifs ; sur-tout j'écarte tout moyen coactif qui pourroit le détruire dans sa source ; et ces motifs alors me paroissent tellement puissans, tellement irrésistibles, qu'un fils ingrat me coûte autant à imaginer qu'un fils parricide. C'est ici que la raison peut se taire pour laisser parler le sentiment ; mais plutôt consultons et écoutons-les tous deux. Le sentiment et la raison à-la-fois nous disent que ceux qui osent élever de pareils soupçons, ou se sont fait du cœur humain la plus effroyable idée, ou ne parlent qu'animés de desseins secrets, et pent-être tourmentés des reproches qu'ils peuvent se faire à eux-mêmes.

Faut-il enfin les réduire au silence ces esprits craintifs, ces hommes assez défians pour calomnier la nature humaine? Hé bien, démontrons-leur que le père infirme, pauvre, privé de tout pouvoir légal, de toute force quelconque réelle ou d'opinion, est encore dans une position BEAUCOUP PLUS AVANTAGEUSE que celle de l'enfant à l'instant qu'il vient au monde. La démonstration est sans réplique, et la voici : l'enfant a couru le risque d'être abandonné, le père à son tour va rester soumis à la même chance. Mais si un enfant n'a qu'un père, un pêre peut avoir vingt enfans ; n'en admettons que *six*. Pour rendre possible l'abandon d'un enfant qui vient de naître, que faut-il supposer ? un père dénaturé, ou seulement même un père malheureux, désespérant de la Providence, autorisé peut-être à en désespérer par les maux et les désordres dont il fut constamment victime ; et dans une société nombreuse et corrompue, que de pères comme celui-là ? Mais un vieillard

vénérable, un père délaissé par des enfans qu'il a aimés, et pour lesquels il a tout fait, il faut SIX MONSTRES pour présenter ce phénomène, six monstres sortis tous du même sang ; et certes, je ne le croirai possible que dans une société de démons échappés de l'enfer pour le scandale et l'effroi des humains.

J'appelle cela, lecteurs, une démonstration *arithmétique*, et j'en conclus, sans hésiter, que le législateur a moins à craindre pour le sort du père dans sa vieillesse, que pour le sort du fils à l'instant qu'il vient de naître, et durant tout le temps qu'il a besoin d'assistance et de soins ; que la condition du père à cet égard est plus avantageuse que celle du fils, n'eût il même que ce fils là pour le soutenir, à plus forte raison, s'il en a deux, quatre, et davantage, puisque ce sont autant de chances heureuses qui lui assurent au moins un appui. Donc, entièrement rassuré par une circonstance si favorable, le législateur peut se dispenser encore d'intervenir dans cette relation nouvelle du père infirme avec le fils valide. Donc GARDER LE SILENCE en ce cas, comme dans les deux autres précédens, seroit sans doute de son devoir, à raisonner dans la rigueur du principe ; cependant s'il s'en écarte un peu pour contraindre expressément le fils à nourrir son père, même dans les cas les plus défavorables à ce dernier, tolérons, approuvons cette déviation légère que l'intérêt des mœurs et de l'humanité fait rentrer dans le principe même.

Après avoir considéré le pouvoir du père dans la famille, relativement à la mère et à ses enfans de tout âge, après en avoir déterminé la nature et l'étendue, tant dans l'état naturel que dans

l'état civil, il nous faut maintenant le considérer sous les mêmes points de vue relativement à un autre classe d'individus fixés par choix ou par circonstance dans l'habitation de la famille. Il est question ici, 1°. des apprentifs ; 2°. des ouvriers proprement dits *compagnons*, travaillant journellement sous la direction du père de famille, et salariés par lui ; 3°. des serviteurs de toute espèce, tous avec raison réputés membres de la famille, puisque partageant ses travaux et aussi ses plaisirs, ils doivent reconnoître l'autorité qui la régit dans toutes ses parties.

Un principe général qui s'applique à tous ces individus sert à déterminer la nature et les bornes du pouvoir que le père de famille peut exercer sur eux. Il est clair qu'un des soins les plus importans du père est de veiller à ce que les leçons et les exemples qu'il donne pour le maintien des mœurs et du bon ordre dans sa maison, ne soient pas démentis par des exemples et des leçons contraires. C'est une condition tacite, mais toujours essentielle à laquelle chacun des individus ci-dessus nommés est réputé s'être soumis dès le moment de son admission dans la famille ; il doit donc en tout y conformer sa conduite, et sous ce point de vue, point de doute que le père de famille peut et doit constamment y veiller. Ceci s'applique également à tous. Quant à l'autorité particulière du père sur chacun de ces individus comme maître ou *bourgeois*, il est évident qu'elle ne peut jamais être que relative au travail qui leur est propre, et pour les objets de ce travail seulement. On peut excepter pourtant les jeunes apprentifs qu'il faut alors considérer comme des enfans confiés pour un tems

aux soins du chef de famille, et dont la condition pendant ce temps n'est point différente de celle de ses enfans propres. Pour tous ces cas au surplus, je ne vois pas la nécessité d'aucun acte direct et positif de la puissance civile, à l'effet de ratifier ou limiter une autorité qui, pour être exercée comme et autant qu'elle doit l'être, n'a nul besoin de son intervention. Le principe et l'objet bien connus de cette autorité, sur-tout le consentement toujours libre des individus qui s'y soumettent, en déterminent bien suffisamment l'étendue et les limites naturelles.

Si jusqu'ici nous n'avons point erré, nous pouvons nous flatter d'avoir, sinon éloquemment et d'une manière brillante, au moins clairement et complètement résolu toutes les questions élémentaires que l'analyse de la question principale a fait naître; et si cette analyse fut complète, si nous n'avons omis aucune circonstance, ni franchi aucun intermédiaire, nous pouvons, ce semble, adopter en toute confiance cette proposition générale que toutes les solutions précédentes, successivement trouvées, nous offrent dans leur ensemble et paroissent nous dicter:

Sous l'empire de la puissance civile, et quelle que soit la forme de gouvernement sous laquelle elle se présente, le père ne doit jamais avoir sur aucun des membres de la famille, et quels que soient leur qualité, leur sexe, leur âge, un pouvoir légal et sanctionné par l'autorité.

Jusqu'à-présent dans nos recherches sur les bons ou mauvais effets d'un pouvoir légal et positif à accorder au père, nous n'avons eu en vue que l'intérêt bien entendu du père, et celui de chacun des membres de la famille en parti-

culier. Ce n'est que par occasion, et dans quelques cas seulement, qu'étendant nos vues sur *la société entière*, et les biens ou les maux que tel et tel acte du pouvoir paternel pouvoit y produire, nous avons présenté à ce sujet quelques considérations générales. Pour n'avoir donc en cette matière aucun oubli ni omission grave à nous reprocher, généralisons maintenant nos idées, et d'abord rendons hommage à ce principe mis en avant par plus d'un écrivain célèbre, qu'*il ne faut charger l'autorité que des choses impossibles à faire par les mœurs*. C'est sur ce principe que se fondent principalement les partisans de la puissance paternelle ; mais sans le leur vouloir contester, qu'ils nous permettent cependant de nier la conséquence qu'ils en tirent. S'il est vrai, disent-ils, qu'en bonne politique, il faut autant que possible faire peu par les *loix*, beaucoup par les *mœurs*, quoi de mieux à imaginer dans cette vue que de bonnes institutions *domestiques* ? Les Chinois, ajoutent-ils, nous en fournissent un exemple assez convaincant par lui-même, et la longue existence du peuple Juif n'est-elle pas une preuve non moins frappante de l'efficacité de ces institutions, pour assurer la conservation du peuple qu'elles régissent, en dépit de tout déplacement et de toute révolution politique ? Or, on sait que chez les Hébreux comme chez les Chinois, la puissance paternelle, de toutes les institutions domestiques assurément la première et la plus respectable, est dans toute sa force.

A ces argumens spécieux, à ces exemples qui ne prouvent rien, nous répondrons en peu de mots ; car le tems et la matière nous pressent. — « Savez-vous ce que j'entends par DES

» MŒURS, nous dit un penseur célèbre (1) ? » j'entends une soumission générale et une con- » duite conséquente à des loix bonnes ou mau- » vaises. Si les loix sont bonnes, les mœurs sont » bonnes. Si les loix sont mauvaises, les mœurs » sont mauvaises. Si les loix bonnes ou mau- » vaises ne sont point observées, la pire condi- » tion d'une société, il n'y a point de mœurs. » Mais comment voulez-vous que des loix s'ob- » servent, quand elles se contredisent..... Le » code de la nature, le code politique, le code » civil, le code religieux n'ont jamais été » d'accord, etc. » — Hé bien, si nous avions le bonheur de les voir enfin d'accord chez nous tous ces codes, quels qu'ils soient, alors sans doute nous aurions des mœurs, et ces mœurs seroient bonnes, puisqu'elles seroient déterminées par ces loix *naturelles*, que les loix *humaines* ne contrediroient plus. Ne nous inquiétons donc pas tant de nos mœurs, et soyons assurés qu'elles deviendront et resteront bonnes, 1°. si les loix, bonnes elles-mêmes, c'est-à-dire conformes au droit naturel, sont confiées à un gouvernement ferme, et conséquemment toujours suivies et respectées ; 2°. si la paix et l'abondance qui la suit, L'ABONDANCE, cette grande source de toute moralité publique et privée, faisant taire toutes les passions haineuses et anti-sociales, laissent à la douce humanité tout son empire sur les cœurs. Voilà, au moins à ce qu'il nous semble, à quoi se réduit la grande question des *mœurs*.

Mais les Chinois..... Les Chinois ! toujours des Chinois ! Ne cessera-t-on jamais de nous

---

(1) Diderot, tom. III, pag. 427, édit. de l'an VI.

citer, à nous Européens, à nous Français de l'an neuvième, cette race pullulante, esclave, ignare et routinière, autant qu'avide et jalouse, autant que triste et fanatique ? Je ne sais si quelque prévention injuste ne m'aveugle point ; mais, lecteurs, en conscience, même dans l'état actuel de nos mœurs, dites, qu'aimeriez-vous mieux d'être ce que vous êtes, ou d'être Chinois? A tout prendre, que vous paroît-il préférable d'habiter les rives de la Seine ou celles du Fleuve Jaune ? Je devine bien votre réponse. — Laissons les Chinois pour ce qu'ils sont ; mais prenons chez eux ce qu'il y a de bon à prendre. — Fort bien ; mais qui vous dira que ce *bon* qui chez eux vous tente, n'est pas essentiellement lié à tout ce qui constitue leur état civil et politique, et conséquemment à tout ce *mauvais*, cet *odieux*, ce *pitoyable* si bien fait pour vous en dégoûter ? Et nous devons bien croire que c'est ce qui a lieu dans ce grand empire. Isolez-vous comme eux sur le globe ; comme eux repoussez avec terreur la plus petite, la plus légère innovation dans les loix, le culte et les usages de vos pères, puis vous pourrez en toute sûreté naturaliser au milieu de vous telles institutions, domestiques ou autres, qu'il vous plaira faire venir de Chine. Jusques-là, lecteurs, permettez-moi de ne point parler d'un avantage qui n'a plus droit de vous faire envie.

Si nous nous sommes permis de manquer de respect aux pieux et fidèles sectateurs de Confutzée, nous pourrions bien aussi nous égayer aux dépens de la sale et nombreuse postérité des descendans de Jacob, de ce peuple qui depuis tant d'années se conserve en promenant au milieu des nations son argent, sa lèpre et ses opprobres,

si la gravité de notre sujet, et sur-tout la nécessité d'être courts, ne nous interdisoient une digression de cette nature. Il importe assurément qu'une nation *se conserve*, pourvu qu'elle doive cette conservation, non à des singeries qui la singularisent, mais à des vertus qui la fassent respecter.

SOMME TOUTE, vous voulez le père *monarque* chez lui, et nous, plus francs ou plus décidés encore, nous le voulons *despote*, mais de cette autorité *quotidienne* et *de fait* dont le magistrat soit toujours prêt à restreindre au besoin l'exercice, d'une autorité qu'encore une fois le législateur n'*accorde* pas au père, qu'il lui *laisse prendre*. Eh ! qui ne voit que cette autorité de fait, aussi libre d'ailleurs, aussi étendue que vous voudrez l'imaginer, mais purement de fait, répond à tout, satisfait à tout, et n'entraîne aucun des abus nécessairement attachés à tout autre système ? Mais je pressens ici l'objection qu'on va faire : Cette autorité de fait, va-t-on me dire, ne conserve pas, dans son application aux enfans, une force égale pendant tout le temps qu'ils ont besoin de guide et d'appui. Suffisante pour le premier âge, parce qu'alors rien ne balance ou ne contrarie son action, elle s'affoiblit de fait à mesure que l'enfant lui-même croît en force et en facultés de toute nature. Enfin elle se trouve impuissante et nulle dans le temps même où les passions bouillantes de l'adolescent demanderoient d'être réprimées avec plus de persévérance et de rigueur. D'accord ; mais c'est aussi dans ce temps que l'adolescent est le plus susceptible de ces affections douces et pures, de ces attachemens vertueux, que le souvenir toujours présent des bienfaits et des plaisirs passés

nourrit et tend à augmenter sans cesse. C'est dans ce tems que les habitudes morales ont le plus d'empire ; et quand aucun désordre public ne les détruit au-dehors, point de doute que ces habitudes contractées en famille par quinze ans de soumission, d'attachement mérité, de confiance sans bornes, ne garantissent au père pendant toute sa vie, la même soumission, le même attachement, la même confiance, enfin une autorité sur son fils et plus forte, et plus sûre que celle qu'il exerça jamais.

Il ne me reste plus qu'une remarque à faire ; mais elle est des plus importantes, et réclame toute l'attention des lecteurs. — Ils savent comme moi que de tous les moyens de puissance et d'ascendant sur les hommes, les forces *morales* sont certainement les plus efficaces, les plus souhaitables à tous égards, puisqu'elles seules assurent à l'individu qui peut y prétendre un empire réel et durable (1). Cette vérité est même devenue

---

(1) On sent bieu que par ces mots : autorité *morale*, force *morale*, je n'entends point ici celle que peut avoir un père par l'effet des biens dont il dispose, et généralement par tous les moyens de ce genre que la loi civile peut mettre entre ses mains, et qui tous se rapportent à quelque intérêt grossier, physique ou pécuniaire. Non, à Dieu ne plaise ! Par *force morale* pour un pére, un chef, un supérieur, quel qu'il soit, j'entends, dans cette occasion, l'effet constant d'un attachement et d'un dévouement plus ou moins prononcés, sentimens que peut seule faire naître une longue habitude de déférence et de respect, et de plus une conviction plus ou moins profonde des lumières, ou de la sagesse, ou de la bonté, ou de la puissance, et généralement de toutes les perfections de celui que nous reconnoissons pour maître. L'obéissance et le dévouement en ce cas, loin de supposer des vues cupides et viles, tiennent aux plus pures, aux plus louables, mais aussi aux plus libres de nos affections.

bannale, tant elle a été de fois répétée. Mais ce qu'on a dit beaucoup moins souvent, et qui n'est pas moins vrai, c'est qu'on détruit toute l'énergie de ces mêmes forces, précisément par les moyens qu'on prend pour cimenter leur puissance, et les signaler à tous les yeux ; j'entends ces réglemens, ces actes directs et positifs, et généralement toutes ces mesures coactives qui font d'une obligation naturelle et morale, que mille circonstances peuvent modifier, un devoir civil, déterminé en quelque sorte physiquement, et général pour tous les cas. Le dirai-je enfin ? il semble que l'homme excessivement jaloux de son indépendance, et dans le fait dépendant de tout ce qui l'entoure, porte volontiers ses chaînes, tant qu'il peut se les déguiser à lui-même ; mais les rompt avec violence si tôt qu'un législateur imprudent s'est avisé d'en trahir le secret. Peut-être ne faudroit-il qu'une loi qui nous obligeât tous d'avoir une maîtresse à vingt ans, pour ôter aux femmes tout leur empire. Ce qu'il y a de très-sûr, c'est que pour établir et cimenter le pouvoir d'un bon père, comme celui d'une femme jolie, un *code domestique* n'est pas plus nécessaire qu'un *code d'amour* ; or on sait qu'en fait de *code*, et sur toute matière, tout ce qui n'est pas nécessaire est nuisible.

Terminons enfin ce mémoire, dans lequel, m'interdisant à dessein tout *mouvement oratoire*, et tout ce qu'on appelle, assez improprement peut-être, *évidence de sentiment*, je serois fâché pourtant qu'on pût me reprocher l'affectation contraire, et me supposer l'intention d'éblouir ou de surprendre par une filiation étudiée de questions captieuses, une suite de divisions et

de

de sous-divisions à perte de vue, enfin un échafaudage analytique plus propre peut-être aux opérations du savant qui veut démontrer, qu'aux méditations de l'écrivain qui moralise. Je me dois donc à moi-même, je dois sur-tout à l'intérêt de la cause que j'ai voulu défendre, de déclarer avec vérité qu'aucune proposition n'est avancée dans ce Mémoire, qui ne soit le résultat de ma conviction intime, et d'un *sentiment* vrai qui, à la vue des enfans dont le Ciel m'a fait don, augmente et se fortifie de jour en jour. Enfans chéris, accourez dans mes bras, et qu'avec vous votre père se repose d'un travail que la nécessité de supposer à chaque instant des fils ingrats, des pères coupables, lui rendoit pénible, en attristant douloureusement son ame. Avec vous il chassera ces images affligeantes et sinistres, pour se repaître des idées douces, aimables, ravissantes, que le présent et l'avenir concourent à faire naître toutes les fois qu'il s'occupe de vous. Mes enfans ? qu'à tout jamais Dieu me garde de toute appréhension sinistre sur la récompense de mes soins, et le traitement que vous me réservez. A tout jamais Dieu me garde de renoncer à ma propre estime et à mes devoirs de père, pour me procurer à tout prix des biens et des trésors, pour m'affranchir ainsi d'une dépendance qu'a voulue la Nature, et que commande tout aussi expressément l'intérêt de la société bien ordonnée. Oui, tout m'assure que vous remplirez vos devoirs envers moi ; mais tout me dit aussi que pour pouvoir l'espérer, il me faut d'avance remplir les miens envers vous ; que je dois mériter votre affection, que je dois enfin aimer

mes enfans, les assister, les servir, pour avoir droit dans quelque tems d'en être aimé, assisté et servi à mon tour. Précieuse obligation ! dépendance honorable autant que salutaire ! doux échange de droits, de devoirs et de plaisirs réciproques ! Eh ! quel père osera donc s'en plaindre ? Quant à moi, je l'avoue, loin d'accuser la puissance civile qui me refuseroit tout pouvoir légal quelconque sur ces êtres d'ailleurs si foibles et dont les cœurs sont dans ma main, loin de murmurer de la nécessité qu'elle m'imposeroit de plaire à mes enfans, pour en être aimé, je la remercierois d'un joug qui réprimeroit mes passions et mon orgueil, qui me feroit une loi de la patience, et sur-tout d'une indulgente bonté. Aussi, loin de porter un regard inquiet dans l'avenir, loin de voir avec effroi mon patrimoine perdu, mes moyens de subsistance chaque jour plus précaires, plus foibles, et déjà presque nuls, l'âge qui s'avance, et avec lui tant d'accessoires tristes et inquiétans, ma confiance n'en est que plus grande, précisément peut-être parce qu'elle m'est plus nécessaire ; mais enfin je vois mes enfans, et je ne crains plus rien. Quelle ressource en effet, quel gage d'aisance et de bonheur n'offrent-ils pas à ma vieillesse ? Mes soins pour eux, mon tems que je leur consacre, et généralement tout ce que je leur sacrifie, l'amour que je leur inspire, et que déjà leur petit cœur sait exprimer ; tout cela me garantit leur fidélité, leur secours pour l'avenir, et leur plus entier dévouement. C'est un fonds placé à usure, *hypothéqué* sur les plus vrais, les plus nobles et les plus doux sentimens du cœur, *inscrit* sur le *grand-livre* de la Nature humaine..... Eh ! je suis plus riche que je n'ai

jamais été. C'est donc en vain que la Fortune, irritée sans doute de mon indolence incorrigible, non contente de me retirer une légère faveur, a paru repousser quelques efforts timides, hasardés pour rentrer en grâce. C'est en vain. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Hé bien, et toi, fortune rancuneuse et cruelle, et vous. . . . . .
. . . . . je vous mets tous à pis faire ; vous ne m'ôterez pas mes enfans.

G. P.***

46.5